

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les propositions en date des 19 novembre, 10 décembre 1945 et 2 janvier 1946 de la Société Concessionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1946 :

C ^o	1.175,1919
Cl	5,933
M ^o	1,7242
Ml	4,217
1 ^o	387,5
Il	565.

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le premier semestre 1946 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers :

1 ^o — pour Lomé	}	Prix du kwh-lumière	11,71
		Prix du kwh-force	9,25
2 ^o — pour Anécho	}	Prix du kwh-lumière	12,94
		Prix du kwh-force	10,48

B — Pour l'administration :

1 ^o — pour Lomé	}	Prix du kwh-lumière	9,99
		Prix du kwh-force	8,02
2 ^o — pour Anécho	}	Prix du kwh-lumière	11,22
		Prix du kwh-force	9,25

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1946.
H. GAUDILLOT.

Huiles industrielles

ARRETE N° 48 AE. du 19 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les prix de vente de gros et de détail des huiles industrielles détenues par la Maison R. Eychenne et dont nomenclature suit :

Huile à moteur n° 1617 :

	Frs
Vente en gros, le litre	14,15
Vente au détail, le litre	14,70

Huile à moteur 1253 et 1254 :

Vente en gros, le litre	19,20
Vente en détail, le litre	20,—

Huile à machine 1207 :

Vente en gros, le litre	14,40
Vente au détail, le litre	15,—

Huile à cylindre 1104 :

Vente en gros, le litre	15,10
Vente au détail, le litre	15,70

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 19 janvier 1946.
H. GAUDILLOT.

Personnel auxiliaire

ARRETE N° 50 P. du 19 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 305 P. du 7 juin 1945 modifiant les salaires mensuels des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 305 P. du 7 juin 1945 modifiant les tableaux annexes I et II du règlement intérieur du 24 février 1944 susvisé est et demeure abrogé pour compter du 15 avril 1945.

ART. 2. — Pour compter de cette même date, les salaires mensuels des agents auxiliaires des cercles, services et bureaux du Territoire, régis par le règlement intérieur du 24 février 1944 sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I — PERSONNEL EUROPÉEN

ECHELONS	SALAIRES MENSUELS
8 ^{me} échelon	13.000
7 ^{me} -id-	12.000
6 ^{me} -id-	11.200
5 ^{me} -id-	9.900
4 ^{me} -id-	8.600
3 ^{me} -id-	7.600
2 ^{me} -id-	6.800
1 ^{er} -id-	5.800

II. — PERSONNEL INDIGÈNE

Echelons	Echelle I	Echelle II	Echelle III
	Salaires mensuels	Salaires mensuels	Salaires mensuels
12 ^{me} échelon	3.000	4.000	5.000
11 ^{me} -id-	2.800	3.700	4.600
10 ^{me} -id-	2.600	3.400	4.200
9 ^{me} -id-	2.400	3.000	3.800
8 ^{me} -id-	2.200	2.800	3.540
7 ^{me} -id-	2.050	2.600	3.280
6 ^{me} -id-	1.900	2.400	3.020
5 ^{me} -id-	1.750	2.200	2.760
4 ^{me} -id-	1.600	2.000	2.500
3 ^{me} -id-	1.500	1.850	2.300
2 ^{me} -id-	1.400	1.700	2.100
1 ^{er} -id-	1.300	1.550	1.900

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Police

ARRETE N° 52 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme n° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — Le refus de se rendre, hors le cas de force majeure, en exécution d'une mesure administrative ou de police, à une convocation écrite émanant des chefs de circonscription administrative, des officiers de police judiciaire ou de leurs adjoints régulièrement délégués;

2° — La détérioration ou la destruction volontaire, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'Etat ou au Territoire ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique;

3° — Le refus de recevoir les espèces et monnaies françaises non fausses ni altérées et circulant légalement dans le Territoire, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 53 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — le refus ou la mauvaise volonté, dûment prouvée, dans l'acquiescement des taxes et impositions;

2° — tout acte ou toute manifestation publique de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants;

3° — l'abatage dans les centres urbains, d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abattue, sans que les animaux sur pied, et la viande, aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 54 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;